

DECISION N°2018-0068/ARCOP/ORD

sur recours de YAMGANDE SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°2018-01/MATD/RCES/GVRNT-TNK/SG pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs de toutes les structures déconcentrées du Ministre de l'économie, des finances et du développement (MINEFID) de la Région du Centre-Est.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 février 2018 de YAMGANDE SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Joachim GNADA, Directeur général de YAMGANDE SERVICES SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Issouf SANA, représentant de la Direction régionale de l'économie et de la planification du Centre-Est (DREP-CES) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Madame Diahara TRAORE, Directrice de l'entreprise CHIC DECOR ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°2018-01/MATD/RCES/GVRNT-TNK/SG pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs de toutes les structures déconcentrées du MINEFID de la Région du Centre Est ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2242 du lundi 05 février 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 07 février 2018 ; que YAMGANDE SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 06 février 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Région du Centre-Est a lancé la demande de prix à ordres de commande n°2018-01/MATD/RCES/GVRNT-TNK/SG pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs de toutes les structures déconcentrées du MINEFID dans ladite Région ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de YAMGANDE SERVICES SARL non conforme aux lots 01 et 02 du dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'elle n'a pas fourni douze (12) et dix-neuf (19) certificats de visite de site respectivement aux lots 01 et 02 ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et argue que l'autorité contractante n'a pas organisé les visites de site dans les règles de l'art ; il soutient qu'aucune date n'a été précisée dans le dossier afin de convier tous les soumissionnaires sur les lieux des différents sites ; il relève qu'il a rencontré des difficultés pour l'obtention des certificats de visite de site ; dans les localités telles que la perception de Koupéla, de Ouargaye, de Yargatenga, de Souddigui, la délivrance des certificats de visites de site était conditionnée par la présence physique du Directeur ; il fait observer qu'il assure depuis deux (02) ans l'entretien et le nettoyage des sites du lot 1 ; ainsi sa connaissance de ces sites ne fait aucun doute ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de la circulaire n°06/ARMP/CRD du 15 juin 2011 portant critères de la visite de site dans les dossiers d'appel à la concurrence, lorsque la visite de site est obligatoire, elle devra être organisée par l'autorité contractante qui indiquera dans le dossier d'appel à concurrence son adresse complète, les dates, heures, et modalités de la visite de site, ainsi que le nom de la personne responsable de ladite organisation ;

considérant que le requérant relève que conformément à la circulaire n°06/ARMP/CRD sus visée la visite de site n'a pas été correctement organisée ; que néanmoins, il a déployé ses agents sur les sites requis ; que ces derniers n'ont pas obtenu les certificats pour des raisons non fondées ; qu'imposer la présence physique du directeur relève d'une volonté délibérée de ne pas lui délivrer les certificats de visite de site ; que ce fait remet en cause le principe de la libre concurrence ; que les obstacles rencontrés ne lui sont pas imputables ; qu'il a joint une lettre dans sa soumission afin de faire prévaloir les difficultés rencontrées ; que la CRAM n'aurait pas dû retenir cet élément comme un critère substantiel dans l'analyse des offres ; que son offre mérite d'être déclarée conforme ;

considérant que la CRAM note que les affirmations de YAMGANDE SERVICES SARL ne sont pas fondées ; que contrairement à ce dernier, les autres soumissionnaires ont pu joindre les certificats de visite de site requis dans le dossier ; que le fait de prétendre maîtriser la zone du lot 1 devrait lui permettre de fournir tous les certificats de visite de site ; que dans ledit lot, seuls deux certificats ont été fournis ; que sur cette base, son offre demeure non conforme ;

considérant que l'attributaire provisoire relève que dans tous les dossiers de marché public de services courants tels le nettoyage, la visite de site est organisée selon la disponibilité de tous les candidats ; que d'habitude, aucune date, jour et heure n'est précisé dans le dossier ; qu'en l'espèce, il y avait plusieurs localités à visiter avec des distances assez éloignées les unes des autres ; qu'il était donc impératif de déployer plusieurs agents sur les différents sites afin de satisfaire à l'exigence du DDP ; que vouloir qu'une seule personne visite toutes les localités est impossible ; qu'il a visité les sites sans aucune difficulté et a obtenu tous les certificats exigés dans le dossier ;

que par ailleurs, YAMGANDE SERVICES SARL ne peut à ce stade de la procédure prétendre que la circulaire n'a pas été respectée ; que s'il estimait que le dossier n'était pas conforme à la réglementation, il aurait dû le contester ; que n'ayant pas ainsi procédé, il a consenti à toutes les exigences qui s'y trouvent ; que le fait de n'avoir pas joint tous les certificats de visite de site demandés, la non-conformité de son offre est méritée ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate que la visite de site n'a pas été suffisamment organisée dans le dossier de demande de prix ; qu'elle manque de précision sur les dates et heures de la visite de site en dépit du fait que cette précision a été rendue obligatoire par la circulaire ci-dessus citée ; qu'ainsi en retenant dans ces conditions le certificat

de visite de site comme un critère substantiel dans l'analyse des offres, la CRAM a violé la réglementation en vigueur ; que l'autorité contractante ne saurait valablement opposer aux soumissionnaires l'inorganisation de la visite des sites et toutes les conséquences qui en découlent ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de YAMGANDE SERVICES SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de YAMGANDE SERVICES SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°2018-01/MATD/RCEM/GVRNT-TNK/SG pour l'entretien et le nettoyage des bâtiments administratifs de toutes les structures déconcentrées du MINEFID de la Région du Centre Est ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 février 2018

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'Ordre National